

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

NOR : PRMG1238775A

ARRÊTÉ du

**relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la
rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions
départementales interministérielles**

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-XXXX du [] relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

I. - Les montants de l'indemnité d'astreinte allouée aux agents mentionnés à l'article 2 du décret du XXX susvisé sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour les astreintes de direction :

- une semaine complète d'astreinte :

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
90 euros	105 euros	121 euros

- un week-end, du vendredi soir au lundi matin :

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
59 euros	67 euros	76 euros

- un samedi :

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
18 euros	22 euros	25 euros

- un dimanche ou un jour férié:

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
25 euros	30 euros	34,85 euros

- une nuit de semaine : 10 euros.

2° Pour les astreintes de sécurité :

- une semaine complète d'astreinte ;;

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
130 euros	140 euros	149,48 euros

- un week-end, du vendredi soir au lundi matin :

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
76 euros	92 euros	109,28 euros

- un samedi :

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
25 euros	30 euros	34,85 euros

- un dimanche ou un jour férié :

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
25 euros	35 euros	43,38 euros

- une nuit de semaine : 10,05 euros.

II. – Par dérogation, les agents mentionnés à l'article 2 du décret du XXX susvisé qui bénéficient avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de montants d'indemnité d'astreinte supérieurs aux montants fixés au I conservent, à titre personnel, les montants fixés par les dispositions réglementaires applicables au ministère dont ils relèvent.

Article 2

Les astreintes de sécurité, mentionnées au 2^o de l'article 2 du décret du XXX susvisé, peuvent donner lieu à une compensation sous forme de repos dans les conditions suivantes :

- une semaine complète d'astreinte : 1,5 jour ;
- une nuit de semaine : 2 heures ;
- un week-end, du vendredi soir au lundi matin : 1 jour ;
- un samedi, un dimanche ou un jour férié : 0,5 jour ;

Article 3

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

Article 4

I. – L'indemnisation horaire des interventions versée en application de l'article 4 du décret du XXX susvisé pendant les périodes d'astreinte est de :

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

II. – Par dérogation, les agents mentionnés à l'article 2 du décret du XXX susvisé qui bénéficient avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de montants d'indemnisation des interventions supérieurs aux montants fixés au I conservent, à titre personnel, les montants fixés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables.